

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 32.783/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 21 décembre 2001, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "relatif à la participation des femmes au sein des fédérations et associations sportives reconnues en Communauté française", a donné le 20 mars 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. C'est l'ensemble de l'avant-projet et pas seulement l'article 1^{er} qui doit consister en une modification du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française. En effet, il convient que la possibilité de dérogation à la règle insérée dans l'article 15, 6°, du décret du 26 avril 1999, précité, se trouve elle aussi dans le décret. De même, l'augmentation des subventions prévue à l'article 3 est indissociable de l'article 49 du décret du 26 avril 1999, précité, qui fixe le montant des subventions.

En conséquence, l'intitulé de l'avant-projet de décret serait mieux rédigé comme suit :

"Avant-projet de décret modifiant le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française".

2. Contrairement à ce qu'indique l'intitulé et les articles 2 et 3, l'avant-projet ne prévoit la règle des 80 p.c. d'administrateurs du même sexe que pour les fédérations sportives et non pour les associations sportives.

Comme en a convenu le représentant du ministre, l'avant-projet de décret doit être complété afin de prévoir la même règle pour l'association de fédérations sportives francophone (article 37 du décret du 26 avril 1999, précité), pour l'association du sport scolaire (article 42 du décret du 26 avril 1999, précité), pour l'association du sport dans l'enseignement supérieur (article 46 du décret du 26 avril 1999, précité) et pour l'association de coordination du mouvement sport pour tous (article 89 du décret du 26 avril 1999, précité).

.../...

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Arrêté de présentation

Afin d'être soumis au Conseil de la Communauté française, l'avant-projet de décret à l'examen devra faire l'objet d'un arrêté de présentation, adopté par le Gouvernement.

Dispositif

Article 2

Il convient de prévoir dans quels cas et à quelles conditions le Gouvernement peut dispenser certaines fédérations sportives de l'application des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 4

1. La comparaison entre le texte soumis à la section de législation et l'avant-projet soumis à l'avis de l'inspecteur des finances révèle que les articles 4 et 5 de l'avant-projet initial, sont respectivement devenus les articles 3 et 4 de l'avant-projet soumis à la section de législation.

Comme l'a confirmé le délégué du gouvernement, l'article 4 de l'avant-projet doit donc se lire comme suit :

"Art. 4. Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception de l'article 3, qui entre en vigueur le 1er janvier 2003."

.../...

2. Il ressort du dossier soumis à la section de législation que, comme l'a confirmé le délégué du gouvernement, en rédigeant cette disposition, ainsi que l'article 3, l'intention de l'auteur de l'avant-projet fut d'organiser un régime dans lequel, dans un premier temps, la condition visée à l'article 1^{er} ne sera pas obligatoire, étant entendu que les associations et fédérations qui la rempliront bénéficieront d'une subvention supplémentaire. Dans une seconde étape, il appartiendra au Gouvernement de fixer la date à laquelle, sauf dérogation, cette condition deviendra obligatoire pour toutes les associations et fédérations concernées, qui seront alors tenues de remplir celle-ci sans plus bénéficier de l'incitant financier octroyé au cours de la première période.

L'avant-projet de décret, tel qu'il est rédigé, ne fait pas apparaître clairement cette intention ni le système ainsi organisé, puisqu'il opère une confusion entre l'entrée en vigueur de l'ensemble de ses dispositions, et l'instauration de deux systèmes successifs dans le temps.

Dès lors que l'avant-projet doit, dans sa totalité, faire l'objet d'une réécriture afin que les dispositions en projet soient intégrées dans le décret du 26 avril 1999, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur ce que le texte revu devra exposer clairement le système qu'il organise.

Article 5

L'avant-projet de décret ne peut contenir de formule exécutoire, son exécution étant régie par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'article 5 doit, dès lors, être omis.

Il y a lieu d'omettre pareillement la formule de sanction.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS